

Règlement des absences (année 2026-2027)

A. Extraits de loi 413.100

Art. 14 et 15 du « Règlement général du 17 décembre 2003 (état 01.09.2012) concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

1. *La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme est obligatoire.*
2. *Toute absence imprévue doit être signalée à la direction de l'établissement et l'élève doit, à son retour, présenter une pièce justificative. Les parents, ou l'élève, doivent signaler au responsable les absences de longue durée et la date envisageable de sa reprise des cours. Si l'absence est due à une maladie ou à un accident, un certificat médical peut être exigé.*

B. Procédure

- En cas **d'absence imprévue**, le représentant légal ou l'élève majeur est tenu de s'annoncer par téléphone au secrétariat dans la journée.
- En cas **d'absence prévue**, une demande de congé dûment motivée et signée par le représentant légal ou l'élève majeur, doit être formulée à l'avance : auprès du titulaire pour une durée de 2 heures ou moins, auprès du Prorecteur pour une durée de plus de 2 heures. La demande peut être acceptée ou refusée.
- En cas **de départ imprévu** dans la journée, l'élève s'annonce au Prorecteur ou au secrétariat.
- Les cas d'absences sont consignés sur le formulaire « Décompte personnel des absences », tenu par l'élève, visés par le titulaire et le représentant légal. L'élève apporte son justificatif d'absence, spontanément, dès son retour en classe.

C. Règlement d'application

Afin de clarifier la gestion des absences, de responsabiliser les élèves et d'anticiper les problèmes liés à l'absentéisme, la Direction tolère 5 absences par semestre dont au maximum 3 pour maladie.

L'absence n'est pas un droit. Elle revêt un caractère exceptionnel et n'est acceptée que pour de justes motifs. Exemples pour le décompte :

Rendez-vous médical	= 1 absence
Maladie d'un jour (ou plus)	= 1 absence
Congé personnel accordé par la Direction	= 1 absence
Cours J+S	= 1 absence

Si l'élève subit un traitement médical nécessitant plusieurs séances, il adresse **préalablement** au Prorecteur une demande spéciale mentionnant la fréquence des absences. Après examen de la requête, le traitement dans son ensemble comptera comme 1 absence.

Certaines absences ne sont pas décomptées dans le quota des 5 absences tolérées, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a) Examen du permis de conduire | b) Recrutement |
| c) Stage professionnel | d) RDV avec la conseillère en orientation |
| e) Examen d'admission | f) Ensevelissement |
| g) Retards dus aux transports publics | h) Exclusion de cours |
| i) Jours joker | |

Pour les absences spéciales, le titulaire inscrit l'absence dans le « Carnet de contrôle des présences » sous la colonne « excusé ». Un justificatif officiel peut être demandé.

En cas de maladie, dès la **deuxième journée d'absence**, l'élève (ou les parents) prend contact avec le titulaire et l'informe des raisons de son absence. Le titulaire peut demander un certificat médical si l'absence dépasse 3 jours.

Absence à un examen

Chaque examen manqué doit être rattrapé. Un certificat médical ou un justificatif est alors demandé. C'est à l'élève qui a manqué un examen qu'il revient de s'informer auprès du professeur de la date du rattrapage. En cas d'absence sans certificat médical à l'examen de remplacement, l'examen est sanctionné de la note 1. Selon les raisons de l'absence, le professeur peut exiger que l'élève rattrape cet examen dès son retour en classe.

Particularités classes 4 et 5 : Si l'élève manque une ou plusieurs heures de cours qui précèdent immédiatement un examen, il justifie son absence auprès de la Direction (Prorecteur, Rectrice, ou Proviseurs) à l'aide de sa feuille d'absence, avant de se présenter à l'examen. Si l'absence est validée par la Direction, il est admis à l'examen. Si l'absence n'est pas validée par la Direction, l'élève n'est pas admis à l'examen. Il reste en salle d'examen et se présentera à la prochaine session d'examens de remplacement.

Retour après une absence

L'élève est tenu, dans un délai raisonnable, d'être au clair sur la matière des cours manqués. S'il n'a été absent que pour une courte durée (une demi-journée ou moins), l'élève peut être interrogé dès son retour sur la matière vue aux cours manqués.

Retards

Les retards sont mentionnés sur la feuille de décompte. Le titulaire comptabilise une absence dès le 2^e retard. À partir de trois retards, l'élève est sanctionné par le Prorecteur.

Sanctions

Le dépassement du quota toléré ou l'absence non justifiée entraîne des sanctions :

À la 6 ^e absence	: une retenue, en principe le vendredi dès 16h30.
À la 7 ^e absence	: un avertissement
Absence sans motif valable	: de la retenue à l'avertissement.

Aucun congé n'est accordé pour anticiper les vacances. Demeurent réservées les demandes de congés définies dans le cadre de la directive du 30 juin 2023 relatives aux jours joker.

En cas de perte de ce document, l'élève devra payer Fr. 5.-

Signature du représentant légal ou de l'élève majeur :